

GE_GERICHTE ACPR/294/2026 vom 20. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_294_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/294/2026 du 20 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/294/2026 del 20 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la - 4/8 - P/26164/2025 procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la non-entrée en matière opposée à sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise. Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). 2.2.1. Par ailleurs, selon l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 8 al. 1 CPP), notamment si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP). 2.2.2. L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce notamment à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être

évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 consid. 2.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF

- 5/8 - P/26164/2025 135 IV 130 consid. 5.3.2 et 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.1). 2.2.3. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

E. 2.3

Se rend coupable de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise en vues (art. 179quater CP), quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition n'est applicable qu'en l'absence de consentement de la personne intéressée. Si ce consentement existe, l'infraction n'est pas réalisée. Le consentement peut être donné de manière expresse ou concluante, ou être présumée selon les circonstances (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 16 ad art. 179quater).

E. 2.4

Commet une violation de domicile (art. 186 CP) quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et adossé à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'auteur pénètre dans le domicile dès qu'il s'introduit dans l'espace protégé contre la volonté de l'ayant droit. Est également punissable le comportement de celui qui, se voyant intimé l'ordre de quitter une maison ou un local, y demeure pendant un certain temps et laisse ainsi apparaître qu'il ne tient aucun compte de l'interdiction signifiée par l'ayant droit. En revanche, celui qui obéit à la première réquisition, même de manière hésitante, ne demeure pas (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 31 et 38 ad art. 186).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant affirme que les mises en cause seraient entrées chez lui sans son autorisation et qu'elles l'auraient filmé sans son consentement. À l'appui de sa plainte, le recourant a produit une vidéo enregistrée par sa compagne, à l'aide d'un appareil de prise de vues, dans laquelle on voit les mises en cause à l'intérieur de son domicile. Plus précisément, ladite vidéo montre D_____ avec son téléphone à la main, à hauteur d'épaules et dirigé vers le recourant, sans que celui-ci ne réagisse par rapport à cela.

- 6/8 - P/26164/2025 Deux conclusions s'imposent face à ces circonstances. D'abord, le recourant, qui ne pouvait pas ignorer que l'intéressée filmait la scène, n'a pas exprimé, d'une manière ou d'une autre, son désaccord. Ensuite, compte tenu de la réciprocité du geste d'une part et d'autre, on peut inférer que le recourant ne s'est pas opposé au fait d'être filmé, dès lors qu'il – par le biais de sa compagne – en faisait de même et qu'il s'est ensuite servi de ce moyen de preuve pour chercher à corroborer ses accusations. En conséquence, les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 179quater CP n'apparaissent pas réunis. Sous l'angle de la violation de domicile, aucun élément objectif ne permet de connaître la manière dont les mises en cause ont pénétré au domicile du recourant. Celui-ci affirme qu'elles seraient entrées chez lui sans y être invitées. Eu égard au contexte particulièrement conflictuel qui oppose les parties, de telles affirmations doivent être considérées avec circonspection. En outre, la vidéo susmentionnée permet de voir qu'à la suite des injonctions verbales du recourant et de son opposition physique, D_____ est sortie de la maison, suivie par B_____. Il est ensuite admis que les deux prénommées sont restées dans le jardin de la maison jusqu'à l'intervention de la police, arrivée, selon le recourant, quelques minutes plus tard. Les mises en cause ont invoqué pour leur part être allées chez le recourant pour récupérer C_____, sa mère estimant, selon les messages échangés, que l'enfant aurait déjà dû être avec elle a minima depuis la veille. Compte tenu de ce qui précède, même dans l'hypothèse où l'infraction de violation de domicile devait être réalisée, le Ministère public pouvait, vu les circonstances, valablement faire application de l'art. 52 CP, la culpabilité des mises en cause et les conséquences de leurs actes étant manifestement de peu d'importance.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Mal fondé, le recours pouvait d'emblée être traité par la Chambre de céans sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). * * * * *

- 7/8 - P/26164/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.